Université de Strasbourg

DÉLIBÉRATION
Conseil d'administration

Séance du 18 mai 2021

Délibération n°77-2021 Point 4.17.7

Point 4.17.7 de l'ordre du jour
Procédure d'admission en formation de santé à l'issue d'une deuxième ou troisième année de licence (étudiants à 120 ECTS ou plus) pour l'année 2020-2021

EXPOSE DES MOTIFS :

Jusqu'à l'année universitaire 2019-2020, l'admission en formation de santé se faisait via le concours de la première année des études communes (PACES) avec un contingent de places déterminé par des numerus clausus.
L'arrêté du 20 février 2014 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques a permis la mise en place d'expérimentation (ou AlterPACES), se déclinant à Strasbourg par la procédure « Passerelle d'excellence » permettant à des étudiants inscrits en 2ème ou 3ème année de licences spécifiques à Strasbourg de candidater à l'accès en formations de santé. Un contingent maximal de place, pris sur les NC, était établi chaque année.

Le décret et l'arrêté du 4 novembre 2019 supprimant la PACES ont également supprimé ces expérimentations. Cependant cette réforme sanctuarise une entrée à un niveau d'« au plus 60 ECTS » et à un niveau de « 120 ECTS ou plus », avec au minimum 30% des places attribuées à chacun de ces niveaux.

Pour cette année de transition 2020-2021, une dérogation à ces pourcentages a été octroyée, en se basant sur le nombre de places pourvues les années précédentes via la passerelle d'excellence (donc 2 places en médecine, 2 en odontologie, 15 en pharmacie et 3 en maïeutique) et ce à destination des étudiants inscrits en 2ème et 3ème année des mêmes licences que celles concernées précédemment par la passerelle d'excellence.

Cette procédure en année de transition permettra de ne pas léser les étudiants inscrits en 2019-2020 en première année ou deuxième année des licences concernées et qui auraient eu pour projet de candidater aux formations de santé. D'où la proposition de maintenir cette voie d'accès pour 2020-2021.

Les textes de cette réforme laissant dorénavant les universités statuer sur leur modalité de mise en œuvre des épreuves de sélection, le document présenté décrit la procédure de sélection pour des étudiants ayant 120 ECTS ou plus pour cette année de transition 2020-2021.

Université de Strasbourg

Année universitaire 2020/2021

Admission en formation de santé à l'issue d'une deuxième ou troisième année de licence (étudiants à 120 ECTS ou plus)

L'admission dans chacune des formations de santé (médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie) est placée sous la responsabilité d'un **jury** qui examine les candidatures.

Places en formations de santé

- Filière Médecine
  - Par la deuxième et troisième année de la licence mention Sciences de la Vie de l'université de Strasbourg
    ⇨ 2 places
- Filière Chirurgie dentaire
  - Par la deuxième et troisième année de la licence mention Sciences de la Vie de l'université de Strasbourg
    ⇨ 2 places
- Filière Pharmacie
  - Par la deuxième et troisième année de la licence mention Sciences de la Vie de l'université de Strasbourg
  - Par la deuxième et troisième année de la licence mention Chimie de l'université de Strasbourg
  - Par la deuxième et troisième année de la licence mention Physique-Chimie de l'université de Strasbourg
  - Par la deuxième et troisième année de la licence mention Physique-Chimie renforcée Physchem de l'Université de Haute Alsace
    ⇨ 15 places au total, sans distinction de la mention de licence d'origine
- Filière Maïeutique
  - Par la deuxième et troisième année de la licence mention Sciences de la Vie de l'université de Strasbourg
    ⇨ 3 places

Modalités de candidature aux formations de santé

Nombre de candidatures

Un candidat **peut présenter deux fois sa candidature pour une admission** dans les formations de santé **sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature** (conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique). Cette condition ne s'applique pas aux étudiants ayant déjà préalablement validé 180 crédits ECTS lors de la seconde candidature.

Exemples :
. Si l'étudiant était inscrit une seule fois en PACES, et ce pour l'année universitaire 2019-2020, il ne peut re-candidater qu'une seule et dernière fois par cette procédure.
. Si l'étudiant a été inscrit pour l'année universitaire 2019-2020 en deuxième année de licence mention Sciences de la Vie et qu'il a candidaté une première fois à l'accès en formations de santé par l'AlterPACES (« passerelle d'excellence ») au cours de cette même année, il ne peut re-candidater qu'une seule et dernière fois lors de sa troisième année de licence Sciences de la Vie
. Si l'étudiant a déjà pris deux inscriptions en PACES, il a épuisé ses deux possibilités de candidature pour l'admission en formations de santé.

Aucune **dérogation** permettant une troisième candidature via cette procédure ne peut être accordée.

Un candidat ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une même formation de santé **que dans une seule université au cours de la même année universitaire**.
Le nombre de candidature s'entend quel que soit le nombre de formations pour lesquelles le candidat a déposé un dossier.

Modalités de candidature

Pour les étudiants inscrits en deuxième ou en troisième année des licences listées précédemment, la **candidature est décomptée dès le dépôt complet du dossier selon la procédure suivante :**

Dépôt du dossier de candidature du 2 au 30 mars 2021 :

- par voie postale adressée directement à l'UFR/structure d'enseignement pour une candidature en filière de médecine, maïeutique et/ou odontologie ;
- par plateforme électronique (eCandidat) pour une candidature en filière de pharmacie

Le dossier de candidature est composé des éléments suivants :

- un *curriculum vitae* expliquant le cursus de l'étudiant
- un descriptif du parcours universitaire depuis le baccalauréat de l'étudiant
- les relevés de notes des années universitaires de l'étudiant
- une lettre de motivation de maximum 3500 caractères

<u>Épreuves d'accès aux formations de santé</u>

Prérequis

Pour se présenter à ce processus d'accès aux formations de santé, l'étudiant doit être inscrit au cours de l'année universitaire 2020-2021 en deuxième ou troisième année d'une des licences suivantes de l'Université de Strasbourg ou de l'Université de Haute Alsace :

. licence mention sciences de la vie pour candidater en filière de médecine, maïeutique, odontologie et/ou pharmacie

. licence mention Chimie ou licence mention Physique Chimie pour candidater en filière de pharmacie

. pour les étudiants inscrits en troisième année des licences concernées, le dépôt d'une première candidature préalable lors de leur deuxième année

La condition de la validation de l'année universitaire en cours est nécessaire à l'admission en formations de santé.

Admission directe :

Il n'y a pas d'admission directe dans le cadre de cette procédure.

Admissibilité :

Cette étape correspond au 1er groupe d'épreuve pour l'admission en formation de santé.

Une commission de sélection est nommée par le président de l'université de Strasbourg, sur avis du jury d'admission en formations de santé (maïeutique, médecine, pharmacie, odontologie).

Cette commission de sélection comprend

- le doyen ou son représentant de la faculté de sciences de la vie
- un enseignant intervenant dans au moins une des licences concernées par le dispositif
- un représentant d'une association d'usagers du système de santé,
- deux personnalités qualifiées extérieures (un médecin et un pharmacien)
- le président de l'université ou son représentant.

Cette composition est complétée en fonction de la filière d'admission considérée des personnes indiquées ci-après.

Pour la filière pharmacie, s'ajoutent :

- le doyen de la faculté de chimie ou son représentant
- le doyen de la faculté de pharmacie ou son représentant,
- un enseignant des disciplines pharmaceutiques

Pour les filières médecine, maïeutique et odontologie, s'ajoutent:

- le doyen de la faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé ou son représentant
- le directeur du Département de Maïeutique de la faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé ou son représentant

- le doyen de la faculté de chirurgie dentaire ou son représentant

La commission est réunie de façon plénière lorsqu'elle réunit les membres communs, les membres spécifiques à la filière pharmacie et les membres spécifiques à la filière médecine, maïeutique et odontologie.

Au minimum deux membres de cette commission plénière de sélection sont membres du jury d'admission en formation de santé.
Le président de cette commission de sélection peut ne pas être membre du jury d'admission en formation de santé.

Par filière, la commission plénière de sélection rend un avis en notant et classant par filière de santé les dossiers des candidats, en se basant sur les critères d'excellences académiques et de la définition d'un projet d'études et d'un professionnel avec une forte motivation.
Les listes proposées des admissibles peuvent inclure jusqu'à deux fois le nombre de places proposées dans chaque filière.

Les dossiers de candidature, ainsi que l'avis de la commission sont ensuite transmis au jury d'admission en formations de santé qui statue souverainement.
Le jury d'admission en formation de santé établit, dans la limite de deux fois les capacités d'accueil pour les étudiants ayant 120 ECTS ou plus, de chacune des formations de santé, une liste des admissibles.

Admission après les épreuves orales spécifiques :
Cette étape correspond au 2nd groupe d'épreuve pour l'entrée en formations de santé.

Le jury établit dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis après les épreuves orales spécifiques selon les étapes séquentielles suivantes :

- Un entretien oral, composé de deux épreuves orales de 10 min successives, devant des membres de la commission de la sélection de la filière candidatée comprenant un membre du jury d'admission en études de santé.
- Le classement des candidats admissibles dans une liste d'admission par filière de santé, par ordre de mérite au vu des performances des candidats aux épreuves orales
- A l'issue du 2nd groupe d'épreuves, la commission plénière de sélection émet un avis en classant les candidats admissibles et en rendant un avis de notation sur les épreuves orales. Ces avis et notations sont ensuite transmis au jury d'admission en formation de santé.
- Le jury d'admission en formation de santé établit de façon souveraine, dans la limite des capacités d'accueil en formations de santé pour les étudiants ayant 120 ECTS ou plus, une liste des admis par filière.